

## Observations du CEPD sur le projet de règlement intérieur du Parquet européen [2020-0781]

### 1. Introduction

- Ces observations portent sur le projet de règlement intérieur du Parquet européen (ci-après le «projet de règlement intérieur»). Nos observations se rapportent au document transmis au CEPD le 18 août 2020.
- Nous formulons les présentes observations conformément à l'article 85, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2017/1939 (ci-après le «règlement sur le Parquet européen»)¹.

### 2. Recommandations du CEPD

Le CEPD se félicite de cette consultation en temps utile sur le projet de règlement intérieur. Le CEPD espère que le Parquet européen mettra en œuvre les recommandations suivantes avant que le collège n'adopte le projet de règlement intérieur.

- **Recommandation n° 1 (Modalités de traduction):** [EXPURGÉ]
- **Recommandation n° 2 (Traitement temporaire):** s'agissant du **traitement temporaire**, nous prenons note de l'explication fournie dans le courrier électronique du 18 août présentant la demande de consultation, à savoir que «[EXPURGÉ]». Par conséquent, le CEPD recommande que le Parquet européen poursuive sa réflexion sur le flux de travail et le traitement des données à caractère personnel avant de se prononcer sur la question de savoir si les données à caractère personnel qu'il reçoit ou obtient relèvent de son mandat. Nous recommandons donc que le projet de règlement intérieur fasse référence au traitement temporaire, conformément à l'article 49, paragraphe 4, du règlement sur le Parquet européen, en «précis[ant] davantage les conditions applicables au traitement [temporaire] de ces données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne l'accès à ces données opérationnelles et leur utilisation, ainsi que les délais afférents à leur conservation et à leur effacement». Des règles plus détaillées sur le traitement temporaire devraient être incluses dans les règles internes relatives au traitement de données à caractère personnel. Le CEPD tient à rappeler le principe de responsabilité et l'obligation de veiller au respect du cadre applicable en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et le principe de limitation de la durée de conservation, notamment lors du traitement temporaire aux fins du contrôle de la pertinence.
- **Recommandation n° 3 (Traitement temporaire):** s'agissant des **informations qui relèvent du mandat du Parquet européen**, l'article 41, paragraphe 7, du projet de règlement intérieur mentionne que «[EXPURGÉ]». Par ailleurs, l'article 24, paragraphe 8, du règlement sur le Parquet européen dispose que «[s]'il vient à la connaissance du Parquet

---

¹JO L 283 du 31.10.2017, p. 1–71.

européen qu'une infraction pénale ne relevant pas de sa compétence pourrait avoir été commise, celui-ci en informe les autorités nationales compétentes sans retard indu et leur transmet tous les éléments de preuve pertinents». Le CEPD recommande que les dispositions du projet de règlement intérieur soient alignées sur l'article 24, paragraphe 8, du règlement sur le Parquet européen et, plus particulièrement, que l'article 37, paragraphe 6, du projet de règlement intérieur prévoit également la possibilité d'informer les autorités nationales compétentes et de leur transmettre tous les éléments de preuve pertinents.

- **Recommandation n° 4 (Catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées):** l'article 40, paragraphe 2, du projet de règlement intérieur contient des dispositions relatives aux **catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées** qui peuvent être faire l'objet d'un traitement par le Parquet européen dans l'index visé à l'article 44, paragraphe 4, point b), du règlement sur le Parquet européen. Le CEPD recommande que les dispositions du projet de règlement intérieur reflètent les catégories de données à caractère personnel et de personnes concernées mentionnées dans les actes délégués adoptés par la Commission européenne, en conformité avec l'article 49, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen. Le CEPD recommande également de clarifier, dans le projet de règlement intérieur, le libellé «[EXPURGÉ]» figurant à l'article 40, paragraphe 2, dudit projet.
- **Recommandation n° 5 (Principes en matière de protection des données):** l'article 62 du projet de règlement intérieur contient une liste de **principes en matière de protection des données**. Étant donné l'absence du principe de limitation des finalités, le CEPD recommande que la liste des principes en matière de protection des données inclue tous les principes relatifs à la protection des données énumérés à l'article 47 du règlement sur le Parquet européen. Par ailleurs, le CEPD recommande que le projet de règlement intérieur fasse référence aux dispositions de l'article 67 du règlement sur le Parquet européen relatives à la protection des données dès la conception et par défaut et les complète.
- **Recommandation n° 6 (Accès au système de gestion des dossiers):** l'article 60 du projet de règlement intérieur prévoit des règles **concernant l'accès au système de gestion des dossiers**. Le CEPD recommande que le projet de règlement intérieur contienne également des dispositions relatives à la mise en œuvre par le Parquet européen de mesures techniques et organisationnelles appropriées en vue de garantir la protection des données à caractère personnel conservées dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen.
- **Recommandation n° 7 (Délégué à la protection des données):** l'article 62, paragraphe 7, du projet de règlement intérieur dispose que «[EXPURGÉ]». Conformément à l'article 79, paragraphe 1, point a), du règlement sur le Parquet européen, le DPD est appelé à veiller en toute indépendance au respect, par le Parquet européen, des dispositions relatives à la protection des données, contenues non seulement dans le règlement sur le Parquet européen, mais aussi dans le règlement 2018/1725 en ce qui concerne les données administratives et «des dispositions pertinentes du règlement intérieur du Parquet européen relatives à la protection des données». Par conséquent, le CEPD recommande d'aligner les dispositions de l'article 62, paragraphe 7, du projet de règlement intérieur sur celles de l'article 79, paragraphe 1, point a), du règlement sur le Parquet européen.



- **Recommandation n° 8 (Arrangements de travail):** l'article 65, paragraphe 4, du projet de règlement intérieur («**Règles générales relatives aux arrangements et accords de travail**») dispose que «[EXPURGÉ]». L'article 99, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen précise les entités avec lesquelles le Parquet européen peut conclure des arrangements de travail. Si le règlement sur le Parquet européen dispose que celui-ci peut conclure un accord avec la Commission (article 103, paragraphe 1), l'accord visé à l'article 106, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen est de nature différente («Accord de siège conclu entre le Parquet européen et le Luxembourg») et n'est pas inclus dans le chapitre X «Dispositions relatives aux relations du Parquet européen avec ses partenaires», mais bien dans le chapitre XI «Dispositions générales». Le CEPD recommande dès lors que l'article 65 du projet de règlement intérieur soit modifié en conséquence.
- **Recommandation n° 9 (Entrée en vigueur):** s'agissant de l'**entrée en vigueur** du règlement intérieur, le CEPD recommande une *vacatio legis* plus longue, à savoir 20 jours à compter de son adoption.

Bruxelles, le